

duyk, fille de Luc, militaire. — (Bull. offic., n. LIV.)

2 JUILLET 1832. — n. 539. — *Arrêté royal qui approuve la transaction conclue entre le bureau de bienfaisance de Deynze (Flandre orientale) et la demoiselle Sierens conjointement avec les héritiers Ottevaere, au sujet du loyer et de l'occupation d'une maison appartenant à ces derniers.* — (Bull. offic., n. LIV.)

2 JUILLET 1832. — n. 535. — *Arrêté royal portant que les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1816 n° 79, qui affranchit du droit de timbre les expéditions destinées aux archives des gouverneurs, pour la période de 1813 à 1823, sont maintenues pour ce qui concerne la période de 1823 à 1833.* — (Bull. offic., n. LIV.)

Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 11 juin 1832. — Rapport par M. Destouvelles, le 19 juin; discussion le 21, et renvoi de plusieurs amendemens à la section centrale. Second rapport par M. Ch. de Brouckère, le 22; discussion les 23, 25 et 27 juin; adoption à cette dernière séance, par 71 voix sur 74 votans (Monit. des 13, 21, 23, 24, 25, 27 et 29).

Envoi au Sénat le 2 juillet. — Rapp. par M. d'Haultepenne, le 3; discussion et adoption le 4, par 31 voix contre une (Monit. des 4, 5 et 6).

Voy. la loi du 8 juillet 1832, n° 505, et l'arrêté du 9 juillet même année, n° 379.

Cette loi a été conçue dans l'intention de soustraire une grande partie du 1^{er} ban de la garde civique aux lois qui ont réglé sa mise en activité, et aux conséquences de l'art. 122 de la Constitution. Les art. 1 et 2 du projet ministériel, contenant le principe de la loi, étaient ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à former une réserve de l'armée, dont le maximum est fixé à 50,000 hommes à prendre parmi ceux qui composent actuellement le premier ban de la garde civique.

« Art. 2. Les gardes civiques actuellement en activité font partie de l'armée; l'organisation et le personnel des cadres existans pourront être modifiés par le Gouvernement, qui aura la faculté de conserver ou de remplacer les officiers, sous-officiers et caporaux. »

« En mettant sous les armes, a dit le ministre de la guerre, la partie du premier ban de la garde civique qui devra composer l'armée de réserve, le Gouvernement désire éviter les inconvéniens qui résultent des dispositions des lois du 29 décembre et du 8 janvier 1831, et y apporter les modifications dont l'expérience a fait sentir la nécessité.

« La première de ces lois, qui règle le mode à suivre pour la mise en activité du premier ban de la garde civique, impose au Gouvernement l'obligation d'appeler, successivement sous les armes, les bataillons et compagnies d'après l'ordre du tirage, qui s'est effectué dans chaque province. Néanmoins l'art. 7 de

2 JUILLET 1832. — n. 558. — *Arrêté royal qui autorise G. Collinet, bourgmestre de Wattem (Liège), à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de la même commune.* — (Bull. offic., n. LIV.)

4 JUILLET 1832. — n. 504. — *Loi relative à la levée d'une armée de réserve de 30,000 hommes.* — (Bull. offic., n° L.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Indépendamment du contingent de l'armée de ligne, fixé à 80,000 hommes par la loi du 30 décembre dernier, le Gouvernement est autorisé à lever et à tenir sous les armes une réserve, dont la force pourra être portée à 30,000 hommes 2.

2. Sont appelés à former cette réserve les mi-

celle loi l'autorise, dans les circonstances majeures et urgentes, à s'écarter de l'ordre du tirage et de la proportion du nombre des gardes à fournir par province.

« En usant de cette faculté, le Gouvernement ne s'en trouve pas moins dans l'indispensable nécessité de faire peser très inégalement les levées qu'il peut ordonner par province, puisque les bataillons sont formés par canton, et les compagnies par commune, d'où il résulte qu'en désignant un bataillon quelconque, on lève tous les hommes du premier ban dans le canton qui doit fournir ce bataillon, tandis que le canton voisin n'en a pas un seul à fournir.

« Cette inégalité de répartition dans les levées ne peut manquer de donner lieu à de nombreuses réclamations, et il est juste et naturel d'étendre ces levées à tous les cantons de la province, pour avoir le nombre des hommes que cette province doit fournir pour son contingent.

« La force de chaque compagnie et le nombre des compagnies par bataillon est très variable dans l'organisation actuelle du premier ban, puisque la première dépend de la population active de la commune, de l'âge de 21 à 30 ans, et que l'autre dépend aussi du nombre de compagnies formées dans chaque canton et qui diffère de plus de moitié sur diverses localités. Il devient donc impossible de donner une organisation uniforme à ces bataillons, et l'uniformité de composition est un des élémens les plus nécessaires à une bonne formation.

« Le mode d'élection des officiers prescrit par la loi du 18 janvier 1831, appliqué à des troupes soldées qui ont besoin d'être instruites et exercées, et qui peuvent se trouver, dès les premiers momens de leur formation, en présence de l'ennemi, serait un inconvénient grave : il entraînerait les suites les plus funestes, à la guerre, sous le rapport du manque d'instruction et de discipline, et je n'hésite pas à déclarer qu'en voulant conserver un pareil mode de nomination, il serait de toute impossibilité de former une bonne réserve.

« L'art. 122 de la Constitution qui établit une garde

liciens restés disponibles sur les classes de 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, et 1831, dans la proportion suivante :

4.000 hommes pour chacune des deux premières ;

5.000 hommes pour chacune des deux suivantes ;

6.000 hommes pour chacune des deux dernières.

Le Gouvernement est autorisé à appeler à l'activité telle classe ou telle partie de classe qu'il jugera convenable¹.

3. Le nombre d'hommes à fournir par chaque province, pour les levés qui seront ordonnées par le gouvernement, sera réparti proportionnellement à leur population, en faisant néanmoins sur celle de chaque province la déduction du montant de la population des cantons ou communes dont le premier ban de la garde civique est en activité de service. Ces cantons ou communes ne concourront pas aux levées autorisées par la présente loi.

4. La répartition du contingent assigné à la

civique, et fait élire par les gardes leurs sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine, ne peut être applicable à une armée de réserve. Les hommes appelés à composer les corps qui formeront cette réserve, organisée à l'instar des troupes de ligne, ne doivent plus être soumis à un pareil mode, dont l'expérience a fait sentir les dangers.

« Parmi les officiers qui doivent leur nomination à l'élection dans les bataillons déjà mobilisés et dans ceux qui n'ont pas encore été appelés au service actif, il existe un très grand nombre d'excellents officiers, qui se sont appliqués à leurs instructions, et qui sous ce rapport et celui de leur conduite et du bon esprit dont ils sont animés, peuvent rivaliser avec ceux de l'armée de ligne : quelques-uns seulement ne sont pas reconnus aptes à conserver leurs emplois ; ceux-là seuls ne seront pas employés dans leur grade, et nous demandons que le Gouvernement ait la faculté de choisir, parmi tous, ceux qui seront reconnus susceptibles de bien exercer leurs fonctions. »

Ces considérations ont été trouvées justes, mais les dispositions qu'elles tendaient à appuyer ont été considérées comme inconstitutionnelles par la majorité des sections de la Chambre des Représentants, en ce qu'elles tendaient à rendre sans effet l'art. 123 de la Constitution. (Voy. cet art. et sa note, t. I^{er}, p. 205 et 206).

« Le projet de la section centrale, a dit son rapporteur, en substituant le rappel de 30 000 hommes sur les classes de la milice non encore libérées, à la mise en activité de 50.000 gardes civiques, place le Gouvernement, par rapport aux hommes rappelés, dans la même position où il se trouve relativement à l'armée de ligne : l'inconstitutionnalité reprochée au projet est écartée : les intentions manifestées dans vos sections sont remplies... »

« Le Gouvernement, en proposant la levée d'une armée de réserve de 50.000 hommes, y comprenait

province sera faite, d'après la même base, par les états-députés, entre les communes de la province dont les gardes civiques ne sont pas mis en activité.

5. L'appel du contingent aura lieu d'après l'ordre des numéros obtenus au tirage au sort pour la milice.

6. Le contingent de chaque commune sur les classes de 1829, 1828, 1827 et 1826 sera fourni par les miliciens qui font partie du 1^{er} ban de la garde civique ou qui s'y sont fait remplacer, sans égard aux changements de domicile qui peuvent avoir eu lieu depuis le tirage au sort.

7. Ne seront pas partie du contingent, ceux qui auront été exemptés définitivement du service de la milice ou du 1^{er} ban de la garde civique.

8. Aucune autre exemption ne sera admise, si ce n'est pour titres acquis postérieurement à la clôture de la session des Conseils cantonaux de cette année, ou bien pour l'une des causes prévues par les articles 19, 20, 21 et 22 de la présente loi.

les 20.000 gardes civiques du premier ban qui sont maintenant en activité. Le nouveau projet ne touche pas à ces 20.000 hommes; il les fait seulement entrer en ligne de compte pour arriver aux 50.000 hommes demandés. Mais comme ils sont organisés et en activité, il ne les soumet pas aux dispositions de la nouvelle loi; celle-ci ne concerne que les 30.000 hommes appelés à la défense de la patrie.

« D'après les lois sur la milice, les miliciens restés disponibles ne sont pas libérés du service militaire, tant que les classes auxquelles ils appartiennent n'ont pas été définitivement congédiés. Les classes de 1826 à 1831, sont en ce moment sous les armes : tous ceux qui font partie de ces classes sont donc à la disposition du Gouvernement, et en les appelant il n'aggrave pas les obligations que leur impose la législation de 1817 et 1820 sur la milice. » — (Rapp. de la section centrale).

Ce système, qui paraît aux inconvénients signalés par le ministre, a été adopté.

¹ Les art. 6 et suivants précisent ce qu'il faut entendre par *miliciens disponibles*.

² Cette disposition a été vivement critiquée. On voulait qu'en cas de levée partielle le Gouvernement fût obligé de l'opérer proportionnellement sur toutes les classes appelées. La justice de cette manière d'opérer a été reconnue, aussi la disposition a-t-elle moins pour objet d'y déroger, que de fournir le moyen d'opérer la levée avec promptitude en revenant toujours, en définitive, à l'égalité proportionnelle. « L'intention, a dit le ministre de la guerre, est de répartir proportionnellement les levées; mais comme elles seront plus ou moins promptes, selon la position des classes, on prendra d'abord la partie proportionnelle des quatre premières, et on fera ensuite l'opération sur les classes de 1830 et de 1831. On suivra les règles de la justice. »

9. Les réclamations à fin d'exemption du service seront soumises directement aux députations des états. Il en sera de même des réclamations tendantes à faire réformer des exemptions du 1^{er} ban de la garde civique indûment obtenues. Le réclamant est, à cet égard, relevé de toute déchéance, mais sans qu'il puisse provisoirement être dispensé du service. Les réclamations mentionnées au présent paragraphe devront être faites dans les huit jours qui suivront la désignation pour le service.

Ceux qui voudront se faire remplacer s'adresseront également à la députation des états, qui statuera sur l'admission des remplaçans.

10. Les miliciens dont le numéro sera appelé en vertu de la présente loi, et qui servent déjà dans le 1^{er} ban de la garde civique en activité, seront déduits du contingent assigné à la commune où ils ont tiré au sort.

11. Les remplaçans admis dans le 1^{er} ban de la garde civique, en place de miliciens appelés dans l'armée de réserve, devront marcher pour leurs remplaçés. Ils seront, s'ils le demandent, incorporés dans la garde civique en activité¹.

12. Quant aux miliciens des classes de 1830 et de 1831, les conseils de milice créés pour la levée de 1832 seront convoqués pour procéder à l'examen de leurs réclamations.

Les opérations de ces conseils se feront en deux sessions, dont les époques et la durée seront déterminées par le Gouvernement.

La première sera destinée à entendre et à juger des motifs allégués.

La deuxième session sera destinée à l'examen et à l'admission des remplaçans, et à prendre une décision sur toutes les affaires qui n'auront pas été terminées dans la session précédente, et sur les demandes en exemption auxquelles l'article 20 de la présente loi donne ouverture.

13. Les hommes des classes de 1830 et 1831 qui ne comparaitront pas devant ledit conseil pour faire valoir leurs réclamations, seront censés n'avoir aucun droit ou y avoir renoncé, et seront désignés définitivement.

14. Ceux qui se croiront lésés par les décisions des conseils de milice, pourront appeler de ces décisions de la manière et dans les délais établis par la loi du 8 janvier 1817 sur la milice nationale.

15. Les volontaires qui se présenteront pour

servir dans la réserve devront être reconnus aptes au service militaire, et n'avoir ni moins de 18 ans, ni plus de 45 ans.

Ils compteront en déduction du contingent assigné à la commune dans laquelle ils sont inscrits.

16. La convocation des hommes et leur remise à l'autorité militaire se fera de la manière établie, pour les mêmes opérations, par les lois sur la milice nationale.

Cependant la convocation devra précéder de huit jours l'époque du départ.

17. Les miliciens désignés pour faire partie du contingent de leur commune, qui ne se présenteront pas au jour fixé pour le départ, seront poursuivis comme réfractaires. S'ils justifient de causes d'empêchement jugées valables par la députation des états, ils seront remis à l'autorité militaire, pour être dirigés sur leur corps; si, au contraire, les motifs allégués par eux pour justifier leur retard, sont trouvés insuffisans, ils seront tenus, sur la décision de la députation, de servir dans la milice nationale, pendant un an au moins ou deux ans au plus au-delà du service prescrit par la présente loi.

18. Les remplaçans pourront être admis jusqu'à l'âge de 45 ans, pourvu qu'ils soient reconnus aptes au service militaire, et qu'ils produisent le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi².

19. Tout milicien servant comme remplaçant, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde civique en activité, est exempté de concourir à la formation de la réserve; il en sera de même de ceux dont le remplaçant sert dans la ligne ou dans la garde civique en activité.

20. Le frère de celui qui s'est fait remplacer dans l'armée de ligne ou dans les bataillons du 1^{er} ban de la garde civique en activité de service, a également droit à l'exemption, s'il se trouve dans les cas prévus par l'article 24, § 10, de la loi du 22 juin 1831.

21. Sont exemptés du service les miliciens mariés avant le 11 juin 1832. Sont également exempts les miliciens dont la 1^{re} publication de mariage a été faite avant cette époque, pourvu que le mariage s'ensuive dans le délai de trente jours³.

22. Seront observées et exécutées, pour la présente levée, les dispositions des lois des

¹ La disposition de l'article est générale, mais il est bien entendu que cela ne concerne que les remplacements existans déjà lors de son adoption. — Voy. *Montit.* du 27 juin 1832.

Lorsqu'un contrat de remplacement dans la garde civique active, antérieur à la présente loi, met à charge du remplaçant les obligations qui résulteraient

éventuellement de nouvelles dispositions sur le service de cette garde, le remplaçant est tenu de satisfaire à tout ce que cette loi a prescrit. Arrêt de Bruxelles du 22 décembre 1832, *Jurisp.* du 19^e siècle, an 1833, 3^e partie, p. 254.

² et ³ Voy. la loi du 28 septembre 1831, n^o 241.

8 janvier 1817 et 27 avril 1820, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles précédents.

23. La réserve se composera de troupes organisées sur le même pied que les troupes de ligne : elles seront soumises à la même discipline et aux mêmes réglemens, tant qu'elles resteront sous les armes.

24. Les corps qui formeront la réserve seront licenciés à la paix.

25. La nomination aux divers grades dans ces corps appartient au Gouvernement.

Les brevets qui seront délivrés aux officiers qui ne font pas actuellement partie de l'armée de ligne, ne leur donneront pas le droit de conserver leurs grades au-delà du temps de leur service actif¹.

26. Les droits à la pension en faveur des blessés, des veuves et des orphelins, seront les mêmes que dans l'armée régulière.

Nous soussignés bourgmestre et échevins (certisseurs) de la commune de certiffions, sous notre responsabilité personnelle, que né à province de âgé de profession de fils de et de lequel se présente pour être admis comme remplaçant de pour le service dans l'armée de réserve, se conduit en honnête homme; et qu'il n'est point en notre connaissance qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

A le 183 .

L'échevin (assesseur). L'échevin (assesseur). Le Bourgmestre.

A cette pièce doivent être joints :

1. L'acte de naissance du remplaçant;
2. Le certificat constatant qu'il a satisfait aux lois sur la milice;
3. Le consentement de la femme, s'il est marié².
4. Son congé militaire, s'il a servi.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

RAIKEM.

¹ M. Gendebien a proposé, à la suite à cet article, plusieurs dispositions tendant à faire reconnaître par la loi, des droits aux officiers de volontaires et de tirailleurs francs; elles ont été rejetées.

² On a critiqué cette condition, comme donnant à la femme un droit que les lois sur le mariage lui dénie. « Pour le service militaire, a répondu le rapporteur de la section centrale, la femme ne peut suivre son mari, et le consentement qu'elle donne est une espèce de consentement de séparation. Quand un officier veut se marier, il faut que la femme signe une pièce: elle déclare qu'elle ne suivra pas son mari

4 JUILLET 1832. — N. 506. — *Arrêté relatif au débit du timbre à Gand.*—(Bull. offic., n. LI.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1^{er} août prochain, la débite du timbre en général et le visa pour timbre, dans le ressort des bureaux d'enregistrement établis à Gand, auront lieu exclusivement et en concurrence aux bureaux des actes civils et des actes judiciaires audit lieu.

Notre ministre des finances (M. J. A. Coghen) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 8 juillet 1832.

4 JUILLET 1832. — N. 1241. — *Arrêté royal qui autorise M. Philippe Gillis à porter la décoration de l'ordre du Christ.*—(Bull. offic., n. LXXXIX.)

5 JUILLET 1832. — N. 525. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Blicquy (Hainaut) à accepter le legs fait aux pauvres de cette commune d'une rente annuelle de vingt-trois florins soixante-deux cents et demi (fl 23-62 1/2) par Jean-Baptiste Delhaye.* — (Bull. offic., n. LIII.)

5 JUILLET 1832. — N. 541. — *Arrêté royal qui autorise le Conseil communal d'Opbrakel (Flandre orientale) à augmenter de cinquante florins (fl. 50) et ce pour l'année courante seulement, le montant de la répartition personnelle qui se perçoit dans ladite commune.*— (Bull. offic., n. LIV.)

5 JUILLET 1832. — N. 542. — *Arrêté royal qui modifie celui du 16 mai dernier autorisant divers changemens au tarif des taxes municipales de la ville de Gand.* — (Bull. offic., n. LIV.)

ni au camp ni aux armées. Voilà par quelles considérations on a demandé le consentement de la femme.»

Plusieurs sénateurs réclamaient une disposition portant que l'acte de consentement serait reçu par le bourgmestre, afin que ce magistrat communal, intéressé à ne pas grever le bureau de bienfaisance, pût prendre des mesures pour que le remplaçant assurât à la famille des moyens d'existence. Le ministre répondit que tel était l'esprit de la loi, et que cette précaution ferait l'objet d'une instruction pour en assurer l'exécution. Il a été ordonné que cette déclaration serait insérée au procès-verbal de la séance.